

central dirigé par un comité appelé "Ligue Anti-tuberculeuse".

Ce comité aurait sous sa surveillance les officiers du bureau, et cette "Ligue Anti-tuberculeuse" serait en rapport direct avec le gouvernement Provincial, ce dernier ayant pris des arrangements avec le Fédéral.

Pour rémunérer ceux qui souffriraient de la perte de leurs animaux, il y aurait trois sortes d'indemnités :

1. Quand l'animal présente des symptômes cliniques et montre à l'autopsie des marques de tuberculose généralisée, l'indemnité à payer sera les 3-4 de sa valeur, mais ne dépassera jamais \$40.00.

2. Quand l'animal réagit à l'injection de la tuberculine, mais que l'autopsie prouverait que la tuberculose n'était pas généralisée, dans ce cas la viande et la peau pouvant être utilisées, il n'y aurait pas d'indemnité ; cependant dans le cas où l'animal serait enregistré, son propriétaire recevrait une indemnité ne dépassant pas \$20.00.

3. Dans le cas où un animal serait abattu par erreur, n'étant pas tuberculeux, le propriétaire aurait droit à la valeur de son animal, mais pas au-delà de \$50.00.

Chaque comté représenté par le comité de la Ligue Anti-tuberculeuse" aurait un vétérinaire en chef, qui enseignerait à ses aides comment se servir de la tuberculine, etc. Ces aides pourraient suivre un cours d'un